

SECTION III SPÉCIALISTE – PASTORALE CLINIQUE/COUNSELING PASTORAL**Sous-section 1 Préambule**

En 1987, le groupe des spécialistes donnait à la Commission des spécialistes le mandat « de travailler sur des questions concernant les spécialistes ». La Commission a conclu, à la suite de ce mandat, qu'il fallait :

- * élaborer une définition;
- * préparer une brochure;
- * définir des normes de pratique;
- * procéder à une mise à jour de l'évaluation par les pairs.

La Commission des spécialistes a choisi d'aborder ces questions en sollicitant la participation des spécialistes de tout le pays, à toutes les étapes du processus. Bien que ce processus ait nécessité beaucoup de temps, nous sommes heureux de constater que les résultats obtenus en bout de ligne reflètent bien les consultations, les discussions et la révision.

La Commission des spécialistes reconnaît que les « normes de pratique » pour les spécialistes doivent être mises à jour régulièrement afin de refléter l'évolution de la pratique professionnelle et de ses exigences. Ces normes de pratique constitueront la base de l'évaluation par les pairs des spécialistes.

Sous-section 2 Énoncé de définition du spécialiste

Le spécialiste est membre de l'Association canadienne pour la pratique et l'éducation pastorales (ACPEP) et a obtenu auprès de cet organisme sa certification au titre de praticien spécialiste en pastorale clinique (dans une communauté de foi ou un établissement) ou en counseling pastoral.

Le spécialiste s'inspire de son engagement de foi et est mandaté par sa propre communauté de foi; il œuvre comme agent de pastorale afin de répondre aux besoins spirituels et psychosociaux des gens. À titre de professionnel de la pastorale, le spécialiste exerce son ministère de manière holistique, notamment comme guérisseur, témoin, prophète, défenseur, clinicien et éducateur.

Le spécialiste a le devoir d'assurer le maintien de sa certification professionnelle, de poursuivre constamment sa formation et de participer activement à la formulation de la vision, de l'orientation et des activités de l'Association.

(C'est à partir de cet énoncé qu'ont été élaborées les « normes de pratique ».)

SECTION III SPÉCIALISTE – PASTORALE CLINIQUE/COUNSELING PASTORAL**Sous-section 3 Normes de pratique – Généralités****A. Ministère et pratique**

Le spécialiste démontre sa compétence par :

1. son leadership sur le plan spirituel et théologique et ses activités de ressourcement spirituel;
2. une sensibilité à diverses perspectives tant au plan de la culture que de la foi;
3. une ouverture au ministère œcuménique et multiconfessionnel;
4. la prestation de cours de formation pastorale;
5. un échange avec d'autres professionnels, notamment au moyen de renvois ou par l'adhésion à une équipe interdisciplinaire;
6. une pratique respectueuse des limites de sa compétence professionnelle;
7. le respect du Code d'éthique et de conduite professionnelle de l'ACPEP/CAPPE;
8. le respect des Normes de pratique de l'ACPEP/CAPPE.

B. Croissance et perfectionnement personnels et professionnels

Le spécialiste démontre son engagement constant en matière de perfectionnement personnel et professionnel en intégrant à sa pratique professionnelle sa philosophie de pratique d'un ministère, sa théorie psychologique, sa compréhension éthique, ses connaissances théologiques et son apprentissage spirituel. Il pourra faire preuve de cet engagement en se conformant aux objectifs suivants :

1. minimum de 40 heures de développement spirituel et de perfectionnement professionnel chaque année;
2. au moins 16 heures consacrées à son développement spirituel personnel (retraites, orientation spirituelle, thérapie personnelle, étude de réflexion personnelle, lecture, discipline spirituelle);
3. au moins 24 heures consacrées à son perfectionnement professionnel (ateliers, conférences, cours, études de cas, séminaires, soutien des pairs ou supervision, travaux interdisciplinaires et recherches).

C. Maintien du statut professionnel

1. Le spécialiste en pastorale clinique ou en counseling pastoral doit être membre en règle d'une communauté de foi.
2. Le spécialiste en pastorale clinique ou en counseling pastoral doit être membre actif de l'ACPEP/CAPPE et participer aux activités de l'organisme dans la mesure du possible.
3. Le spécialiste doit participer à une évaluation par les pairs tous les cinq ans afin de conserver son statut de membre actif au sein de l'ACPEP/CAPPE.

GUIDE ACPEP/CAPPE :

PRATIQUE

303.2

SECTION III SPÉCIALISTE – PASTORALE CLINIQUE/COUNSELING PASTORAL

SECTION III SPÉCIALISTE – PASTORALE CLINIQUE/COUNSELING PASTORAL**Sous-section 3 Normes de pratique - Généralités (suite)****D. Responsabilisation**

Le spécialiste a des responsabilités :

1. envers les personnes auprès de qui il exerce son ministère;
2. envers son employeur et à l'égard des normes en vigueur dans son milieu de travail;
3. envers ses pairs;
4. envers ses collègues;
5. envers sa communauté de foi;
6. envers l'ACPEP/CAPPE.

E. Formation continue

La formation continue fait partie intégrante de la responsabilité du spécialiste relativement à la pratique de son ministère.

1. Le spécialiste doit élaborer un programme stratégique de formation continue qui réponde à ses propres besoins en matière de perfectionnement professionnel autant qu'aux besoins des personnes auprès de qui il exerce son ministère.
2. Le spécialiste doit entreprendre des activités de formation continue chaque année.
 - a) Le nombre précis de jours de formation doit être négocié dans le milieu de travail.
 - b) Le nombre de jours recommandés se situe entre cinq et dix.

F. Responsabilités professionnelles**1. Responsabilisation en milieu de travail**

- a) Le spécialiste doit connaître les politiques et les procédures de l'établissement et des autres instances professionnelles qui pourraient avoir une influence sur la prestation des services de pastorale clinique et de counseling pastoral.
- b) Le spécialiste est encouragé à participer à l'élaboration des politiques et des procédures dans son milieu de travail.
- c) Le spécialiste doit tenir à jour les dossiers appropriés.

2. Systèmes sociaux

Afin d'exercer son ministère efficacement, le spécialiste doit avoir une connaissance pratique du système social en place dans son milieu de travail.

SECTION III SPÉCIALISTE – PASTORALE CLINIQUE/COUNSELING PASTORAL**Sous-section 3 Normes de pratique – Généralités (suite)****F. Responsabilités professionnelles (suite)****3. Planification/formation**

Le spécialiste doit définir des objectifs clairs fondés sur la connaissance du ministère pastoral et sur un engagement à assurer la qualité des services offerts.

4. Compétences en gestion

Le spécialiste doit démontrer les compétences en leadership en gestion nécessaires à l'exécution de ses responsabilités au travail. Ces compétences peuvent inclure l'élaboration de politiques et de procédures, la supervision de personnel et de bénévoles ainsi que l'établissement d'un réseau avec la communauté élargie.

SECTION III SPÉCIALISTE – PASTORALE CLINIQUE/COUNSELING PASTORAL

Sous-section 4 Normes de pratique – Spécialiste en pastorale clinique

A. Administration

Le spécialiste doit exécuter des tâches administratives, selon ce qui est requis par son milieu de travail.

B. Counseling

Le spécialiste doit être prêt à dispenser des services initiaux de counseling dans diverses situations ou à orienter les personnes concernées vers les ressources appropriées.

C. Situations de crise

Le spécialiste doit intervenir et faire les renvois appropriés en situations de crise.

D. Éthique

Le spécialiste doit se conformer au Code d'éthique et de conduite professionnelle de l'ACPEP/CAPPE.

E. Consultation en matière éthique

Le spécialiste doit pouvoir agir comme personne-ressource pour la consultation en matière d'éthique et pour les comités d'éthique.

F. Visites pastorales

Le spécialiste doit encourager et faciliter les visites pastorales effectuées par le clergé et les représentants recommandés par les groupes de communauté de foi.

G. Préparation des visites pastorales

Le spécialiste, en collaboration avec les groupes de communauté de foi, peut élaborer un programme de visites pastorales ou laïques dont il doit rendre compte auprès du Service de pastorale.

H. Recherche

Le spécialiste doit contribuer à l'accroissement des connaissances sur les plans théologique et spirituel.

I. Sacrements/ordinations

Le spécialiste doit répondre aux besoins des personnes auprès de qui il exerce son ministère en matière de sacrements.

J. Formation du personnel

Le spécialiste doit faciliter la formation du personnel, s'il y a lieu.

K. Liturgie

Le spécialiste doit s'assurer que les communautés de foi aient accès régulièrement à des activités liturgiques.

SECTION III SPÉCIALISTE – PASTORALE CLINIQUE/COUNSELING PASTORAL

Sous-section 5 Normes de pratique – Spécialiste en counseling pastoral

A. Administration

Le spécialiste doit exécuter des tâches administratives, selon ce qui est requis par son milieu de travail.

B. Compétences en évaluation

Le spécialiste doit être qualifié pour faire des évaluations d'un point de vue théologique, spirituel, psychologique ou sociologique, et élaborer des stratégies d'intervention propices à la guérison et à la croissance personnelle de chaque client.

C. Consultation

Le spécialiste doit développer un réseau lui permettant de répondre aux besoins de ses clients qui outrepassent son domaine de spécialité.

D. Aptitudes en counseling

Le spécialiste doit continuer d'approfondir ses compétences en counseling individuel, de groupe, conjugal et familial, et se tenir au courant des derniers développements en matière de théorie et de pratique du counseling pastoral.

E. Éducation et recherche

Le spécialiste doit participer à la formation du personnel, selon les besoins, et contribuer à la l'évolution des connaissances en théologie, en spiritualité et en psychologie.

F. Ressource éducative

Le spécialiste peut agir à titre de personne-ressource pour les paroisses, la consultation éthique, l'orientation professionnelle et les ateliers de vie familiale.

G. Éthique

Le spécialiste doit se conformer au Code d'éthique et de conduite professionnelle de l'ACPEP/CAPPE ou aux normes établies par d'autres organismes de certification.

H. Assurance

Le spécialiste doit souscrire à une assurance de responsabilité civile adéquate.

I. Recommandation

Le spécialiste doit orienter ses clients vers d'autres professionnels, le cas échéant.

SECTION III SPÉCIALISTE – PASTORALE CLINIQUE/COUNSELING PASTORAL**Sous-section 6 Glossaire****Spécialiste en counseling pastoral**

Personne dont l'essentiel du ministère porte sur le counseling individuel, conjugal, familial et de groupe, et qui est un praticien certifié par l'Association canadienne de la pratique et de l'éducation pastorales.

Spécialiste en pastorale clinique

Personne dont l'essentiel du ministère porte sur la pastorale clinique dans des institutions ou dans des établissements religieux ou de communauté de foi, et qui est certifié par l'Association canadienne de la pratique et de l'éducation pastorales.

Client

Particulier ou groupe à qui un spécialiste en counseling pastoral ou en pastorale clinique offre des services professionnels ou auprès de qui un spécialiste en pastorale clinique exerce son ministère. Les clients peuvent être des patients, des résidents, des familles ou encore des paroissiens, des détenus, des pairs, des collègues ou des membres du personnel.

Lieu de travail

Tout endroit où peut travailler un spécialiste en counseling pastoral ou en pastorale clinique, par exemple, un centre de counseling pastoral, une agence de services sociaux, un centre de santé communautaire, un établissement privé, un établissement de soins de santé, un centre correctionnel, un établissement d'une communauté de foi ou d'un groupe religieux.

Normes de pratique

Normes de conduite exigées d'un spécialiste en pastorale clinique et en counseling pastoral. Ces normes de pratique sont conçues pour s'assurer que chaque spécialiste possède la formation, les compétences et l'expérience nécessaires pour offrir des services de pastorale clinique ou de counseling pastoral. Les normes portent aussi sur les responsabilités individuelles, notamment la formation, l'intégration personnelle, la formation continue et l'évaluation par les pairs.

Éthique

Normes de pratique professionnelle telles que décrites dans le Code d'éthique et de conduite professionnelle de l'Association canadienne de la pratique et de l'éducation pastorales.

Sous-section 7 Normes de pratique – Spécialiste – Éthique

Les questions d'éthique sont régies par le Code d'éthique et de conduite professionnelle de l'ACPEP/CAPPE.

SECTION III SPÉCIALISTE – PASTORALE CLINIQUE/COUNSELING PASTORAL

Sous-section 8 Évaluation par les pairs

A. Philosophie

Le spécialiste fait partie intégrante de l'ACPEP/CAPPE.

Les spécialistes partagent une responsabilité commune les uns à l'égard des autres.

Dans les Normes de pratique des spécialistes (voir Guide de l'ACPEP/CAPPE : Pratique, Section III, Sous-sections 3, 4 et 5), les spécialistes partagent un ensemble de buts et d'objectifs relativement à leur ministère et à leur développement personnel et professionnel.

L'évaluation par les pairs consiste en une évaluation du travail individuel du spécialiste à la lumière de ces « normes de pratique » reconnues et acceptées par tous.

L'évaluation par les pairs permet à l'ACPEP/CAPPE de maintenir un niveau élevé de responsabilisation et de professionnalisme dans l'exercice du ministère du spécialiste.

L'évaluation par les pairs aide le spécialiste sur les plans personnel et professionnel.

Afin d'assurer l'uniformité des dossiers, l'évaluation par les pairs doit être menée tous les cinq ans, et être ratifiée à la conférence nationale; le calcul de la période se fait à compter de la date de la conférence annuelle où la demande de certification a été présentée et certifiée.

B. Processus

1. À l'ACPEP/CAPPE, la certification au titre de spécialiste est normalement accordée pour une période de cinq ans, et renouvelable. Il est entendu que la certification demeure valide pendant un an au-delà de la période prévue, sauf avis contraire de la part du bureau national de l'ACPEP/CAPPE.
2. Un poste de « coordonnateur de l'évaluation par les pairs des spécialistes » est prévu au sein de la Commission de la pratique professionnelle. Ce coordonnateur est chargé de tout le processus relatif à la tenue de l'évaluation par les pairs tous les cinq ans et à la production des rapports connexes pour la Commission de la pratique professionnelle. Le président de la Commission de la pratique professionnelle est responsable du mandat donné au coordonnateur. Ce dernier est chargé de coordonner toutes les évaluations par les pairs des spécialistes, sauf celles des spécialistes qui possèdent aussi la certification de superviseur enseignant. C'est le coordonnateur de l'évaluation par les pairs des superviseurs enseignants qui coordonne les évaluations des spécialistes qui sont aussi superviseurs enseignants.
3. Le processus d'évaluation par les pairs prend place durant la quatrième année suivant la date de la conférence nationale au cours de laquelle le spécialiste a reçu sa certification de spécialiste ou a vu sa dernière évaluation ratifiée. Entre le 15 novembre et le 15 décembre de la troisième année, le coordonnateur de l'évaluation par les pairs des spécialistes doit aviser le spécialiste (le candidat évalué) que son évaluation par les pairs devra avoir lieu au plus tard le 1^{er} décembre de la quatrième année, afin qu'elle puisse être ratifiée à la conférence nationale tenue durant la cinquième année (voir « Calendrier de l'évaluation par les pairs » à la p. 303.11).

SECTION III SPÉCIALISTE – PASTORALE CLINIQUE/COUNSELING PASTORAL

Sous-section 8 Évaluation par les pairs

B. Processus (suite)

4. Le candidat à l'évaluation choisit un spécialiste en exercice du même cheminement que lui pour faire partie de son équipe d'évaluation par les pairs. Le candidat doit également communiquer avec le président régional de la Commission de la pratique professionnelle de sa région pour demander qu'un représentant de l'ACPEP/CAPPE soit désigné pour faire partie de l'équipe d'évaluation par les pairs. Le président régional de la CPP doit alors nommer un spécialiste actif, du même cheminement, pour faire partie de l'équipe d'évaluation. Ces deux personnes constituent l'équipe d'évaluation par les pairs. (Le spécialiste nommé par l'ACPEP/CAPPE préside l'évaluation par les pairs.)
5. Les personnes qui détiennent une certification de l'ACPEP/CAPPE à la fois au titre de spécialiste et au titre de superviseur enseignant doivent soumettre une demande d'évaluation par les pairs au coordonnateur de l'évaluation par les pairs des superviseurs enseignants. Consulter le « Formulaire de rapport » du superviseur enseignant (Guide de l'ACPEP/CAPPE : Pratique, Section IV, Sous-section 2, p. 304.8 – 304.20).
6. Le candidat doit prendre connaissance du « Formulaire de rapport » de l'évaluation par les pairs des spécialistes (p. 303.12 – 303.21) avant l'évaluation elle-même, afin d'établir la liste des documents qu'il doit avoir présenter à l'équipe d'évaluation. Le candidat évalué doit aussi décider quels autres documents il souhaite présenter à l'équipe d'évaluation, afin de permettre à l'équipe d'avoir une image plus complète du candidat et de son ministère. Le candidat doit s'assurer que chacun des membres de son équipe d'évaluation a reçu un exemplaire du « Formulaire de rapport » de l'évaluation par les pairs des spécialistes.
7. Le candidat est responsable de présenter une réponse écrite pour chaque section des Normes de pratique (Guide de l'ACPEP/CAPPE : Pratique, Section III, Sous-sections 4 et 5, p. 303.4 – 303.5). Ces réponses écrites doivent parvenir à l'équipe d'évaluation deux semaines avant l'entrevue d'évaluation.
8. Le président régional de la CPP et le candidat doivent communiquer l'un avec l'autre durant le mois de septembre, ou avant, à propos du déroulement de l'évaluation par les pairs.
9. L'équipe d'évaluation par les pairs doit rencontrer le candidat évalué pour une entrevue, de préférence sur le lieu de travail du candidat, même s'il est reconnu que pour différentes raisons, il pourrait être nécessaire de tenir cette entrevue en même temps qu'une conférence régionale ou nationale.
10. Après l'entrevue, l'équipe d'évaluation doit remplir le rapport de l'évaluation par les pairs des spécialistes (p. 303.12 – 303.21) auquel il peut joindre sa propre évaluation écrite.

SECTION III SPÉCIALISTE – PASTORALE CLINIQUE/COUNSELING PASTORAL

Sous-section 8 Évaluation par les pairs

B. Processus (suite)

11. L'équipe d'évaluation doit ensuite acheminer une copie du rapport d'évaluation au coordonnateur de l'évaluation par les pairs des spécialistes et en remettre une autre copie au candidat évalué. Le coordonnateur doit examiner et signer le rapport, et en acheminer une copie au bureau national, avant le 1^{er} décembre, où il sera déposé jusqu'à la réunion de la Commission de la pratique professionnelle. Le coordonnateur doit recommander l'approbation et la ratification des évaluations satisfaisantes ou signaler les évaluations non satisfaisantes qui nécessitent une évaluation plus poussée. Il doit ensuite aviser le président de la Commission de la pratique professionnelle, qui devra à son tour aviser les membres de la Commission.
12. Le processus d'évaluation par les pairs doit prendre fin avant le 1^{er} décembre de la quatrième année, au plus tard un an après que le candidat ait été avisé de la tenue de son évaluation. Toutes les dépenses découlant du processus sont normalement à la charge du candidat à l'évaluation.
13. À la demande du candidat, d'autres personnes peuvent se joindre à l'équipe d'évaluation. Il pourra s'agir par exemple d'un représentant de son groupe religieux, d'un collègue de travail, d'un superviseur, etc. Il est également recommandé que les deux sexes soient représentés au sein du comité.
14. Le vice-président de la Commission de la pratique professionnelle doit aviser le candidat évalué et le président régional de la CPP de la date prévue de la ratification de son évaluation par la Commission, et du renouvellement de sa certification au titre de spécialiste pour cinq (5) ans. Le vice-président de la Commission doit également confirmer si le candidat sera présent à la conférence nationale pour y recevoir son certificat.
15. Le succès de l'évaluation d'un candidat par les pairs et le renouvellement de sa certification au titre de spécialiste seront portés à la connaissance des membres de l'ACPEP/CAPPE à la prochaine conférence annuelle par la présentation du certificat signé par le président de la Commission de la pratique professionnelle.
16. Les évaluations faites après le 1^{er} décembre pourront ou non être ratifiées à la conférence nationale. La décision revient au président de la Commission de la pratique professionnelle, qui consultera le coordonnateur de l'évaluation par les pairs des spécialistes et le bureau national.
17. Si l'évaluation est incomplète ou insatisfaisante, le coordonnateur et le président régional de la CPP demandent des précisions de façon à pouvoir expliquer la situation à la Commission de la pratique professionnelle qui décidera des mesures à prendre.
18. Si le rapport de l'évaluation indique qu'une autre évaluation par les pairs est nécessaire, le président régional de la CPP, en consultation avec le président de la Commission de la pratique professionnelle, nomme d'autres évaluateurs (pas les mêmes que dans l'équipe d'évaluation originale) afin de procéder à une seconde évaluation par les pairs.

GUIDE ACPEP/CAPPE :

PRATIQUE

303.11

SECTION III SPÉCIALISTE – PASTORALE CLINIQUE/COUNSELING PASTORAL

SECTION III SPÉCIALISTE – PASTORALE CLINIQUE/COUNSELING PASTORAL

Sous-section 8 Évaluation par les pairs

B. Processus (suite)

19. De plus, si le rapport de l'évaluation recommande le non-renouvellement de la certification de spécialiste, et que la Commission de la pratique professionnelle et/ou le Conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE accepte cette recommandation, une seconde évaluation par les pairs devra automatiquement être effectuée (comme au point 18). Cette seconde évaluation par les pairs devra avoir lieu à l'intérieur d'un délai prescrit, n'excédant pas six (6) mois.
20. Le président de la Commission de la pratique professionnelle, en consultation avec le président régional de la CPP, peut demander une rencontre avec tout candidat après la réception du rapport de l'évaluation par les pairs, ou procéder à une enquête supplémentaire s'il le juge nécessaire. Le coût de cette rencontre devra être assumé par la Commission de la pratique professionnelle.
21. Si la seconde évaluation par les pairs confirme le non-renouvellement de la certification et que la Commission de la pratique professionnelle et/ou le Conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE accepte cette recommandation, le président de la Commission de la pratique professionnelle doit alors convenir avec le candidat d'établir un plan pour résoudre les questions ou problèmes soulevés, à l'intérieur d'un certain délai prescrit.
22. Après la seconde évaluation par les pairs, si la Commission de la pratique professionnelle et/ou le Conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE entend ne pas renouveler la certification d'un spécialiste, c'est le président de la Commission de la pratique professionnelle qui doit l'en informer.
23. Le candidat dispose de soixante (60) jours pour en appeler de cette décision. Il doit faire appel par écrit et il a le droit de comparaître devant la Commission de la pratique professionnelle pour présenter son appel. La Commission de la pratique professionnelle doit examiner l'appel dans un délai de soixante (60) jours et décider du renouvellement ou du retrait de la certification.
24. Si l'évaluation par les pairs d'un spécialiste n'est pas effectuée avant le 1^{er} décembre de la sixième année, selon ce qui est décrit précédemment, le coordonnateur de l'évaluation par les pairs des spécialistes expédie, dans un délai de trente (30) jours, une lettre recommandée demandant au spécialiste une explication concernant le retard à exécuter l'évaluation par les pairs. (Des copies de cette lettre sont transmises au président de la Commission de la pratique professionnelle et au président du Comité de certification.) Si le spécialiste ne répond pas à la lettre, le coordonnateur de l'évaluation par les pairs des spécialistes expédie une deuxième lettre recommandée, dans un délai de trente (30) jours, pour demander une réponse du spécialiste. (Des copies de cette lettre seront envoyées au président de la Commission de la pratique professionnelle et au président du Comité de certification.) Si le spécialiste ne répond toujours pas ou n'est pas prêt à subir une évaluation par les pairs, le président du Comité de certification l'avise de la cessation de sa certification. Le président du Comité de certification informe le bureau national, et la certification du membre est suspendue.

SECTION III SPÉCIALISTE – PASTORALE CLINIQUE/COUNSELING PASTORAL

Sous-section 8 Évaluation par les pairs

Calendrier de l'évaluation par les pairs de l'ACPEP/CAPPE**An 0** (p. ex. : 2002)

Certification ou ratification de l'évaluation par les pairs – on utilise la date de la conférence nationale en février.

An 3 (p. ex. : 2005)

Le coordonnateur de l'évaluation par les pairs des spécialistes avise le candidat évalué et le président régional de la CPP que l'évaluation par les pairs doit avoir lieu – une prise de contact initiale est faite entre le 15 novembre et le 15 décembre.

Le candidat évalué communique avec le président régional de la CPP.

Le président régional de la CPP nomme un évaluateur accrédité par l'ACPEP/CAPPE; du même cheminement que le candidat. Le candidat sélectionne l'autre évaluateur accrédité par l'ACPEP/CAPPE. Habituellement, deux évaluateurs forment l'équipe d'évaluation par les pairs.

An 4 (p. ex. : 2006)

L'évaluation par les pairs est effectuée durant l'année.

Le président régional de la CPP supervise le processus durant cette année (à partir de septembre). Le rapport d'évaluation dûment rempli est transmis au coordonnateur de l'évaluation par les pairs des spécialistes le ou avant le 1^{er} décembre. Le coordonnateur et le président de la Commission de la pratique professionnelle doivent signer l'évaluation.

An 5 (p. ex. : 2007)

Ratification de l'évaluation par les pairs – on utilise la date de la conférence nationale en février.